

A



OBJET DE L'ENQUETE
Informations juridiques et administratives



1 - OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

1.1 - OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier est dressé en vue de la réalisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la section de la Véloroute / Voie verte de la Vallée de l'Isère située entre Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage (passerelle sur l'Isère), dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil Général de la Drôme.

Ce projet est décrit dans la notice explicative (Pièce C du présent dossier).

1.2 - CONDITIONS DE L'ENQUETE

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par :

- Les articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement (loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement),
- Les articles R11-14-1 et suivants du Code de l'expropriation.

L'enquête permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur les registres prévus à cet effet qui seront disposés sur les lieux de l'enquête.

Les conditions d'insertion du projet dans son environnement, les mesures prévues pour éviter les atteintes à celui-ci et les avantages attendus de la réalisation du projet, malgré les inconvénients possibles, sont traités dans la partie E "Etude d'impact" qui fait partie du dossier d'enquête.

Une consultation des services de l'Etat et des collectivités territoriales a déjà été menée et sera poursuivie sur la base du présent dossier préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

2 - INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

2.1 - LE PROJET AVANT L'ENQUETE

La forte demande sociale, le dynamisme du mouvement associatif, le soutien européen et les expertises conduites par les régions, les départements et les villes ont fait prendre conscience de la nécessité de créer des itinéraires cyclables sécurisés et partagés avec d'autres catégories d'usagers non motorisés.

L'objectif prioritaire est aujourd'hui de constituer au niveau français un réseau de grands itinéraires cyclables de longue distance pouvant être empruntés par tronçons, permettant éventuellement d'autres déplacements non motorisés, ne laissant aucune région à l'écart et reliés au réseau européen. Cet objectif s'est traduit par l'élaboration du "Schéma National des Véloroutes et Voies vertes" dans le cadre du XIIème Plan, approuvé par le Comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire du 15 décembre 1998.

La Véloroute / Voie verte de la Vallée de l'Isère figure dans ce schéma national. Dans ce contexte, une pré-étude a été réalisée en 2003 par la Communauté de Communes du Canton de Bourg-de-Péage, en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Romans, les communes concernées, les associations "Roulons En Ville à Vélo" (REVV) et "à pincés et à vélo", la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) et la mission Véloroutes, Voies vertes du Conseil Général de la Drôme, permettant de définir les grandes lignes du tracé sur cette partie de la vallée de l'Isère.

La Commission Permanente du Conseil Général de la Drôme a décidé lors de la séance du 9 juillet 2007:

"que le Département prend la maîtrise d'ouvrage de la véloroute - voie verte de la Vallée de l'Isère s'agissant comme la véloroute - voie verte du Léman à la mer, d'un itinéraire d'intérêt national."

Une consultation a été lancée fin 2007 afin de retenir une équipe de maîtrise d'œuvre.

En 2003, l'étude conduite par la Communauté de Communes du Canton de Bourg-de-Péage avait permis de définir les grandes lignes de l'itinéraire. Les principes qui ont conduit à l'établissement de cet itinéraire sont les suivants :

- passage le plus possible à proximité de l'Isère,
- passage à proximité de sites touristiques ou de sites naturels remarquables,
- utilisation de voies existantes peu fréquentées,
- passage dans les agglomérations de Bourg-de-Péage et Romans-sur-Isère.

Cette pré-étude a ensuite servi de base à l'élaboration de l'avant-projet pour l'aménagement de la Véloroute / Voie verte de la Vallée de l'Isère qui a été élaboré à partir de 2008 par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le tracé présenté dans le cadre de cet avant-projet a fait l'objet de variantes qui ont été étudiées afin d'éliminer les plus pénalisantes, en particulier celles longeant les grands axes routiers, ce qui conduit à prévoir 3 passerelles sur l'Isère :

- celle de port d'Ouvev, entre Eymeux et Saint-Paul-les-Romans,
- celle entre Romans et Bourg-de-Péage, qui évite le très désagréable passage de la montée de la Maladière le long de l'ex RN 532,
- celle du barrage de la Vanelle, qui est une conséquence de la précédente pour revenir en rive gauche de l'Isère.

Aujourd'hui, le tracé retenu pour la présente enquête se localise au plus près de l'Isère et s'appuie en grande partie sur des cheminements existants, revêtus ou non.

En septembre 2008, la conduite d'assainissement qui transporte les eaux usées de Bourg-de-Péage vers la station d'épuration de Romans-sur-Isère s'est rompue dans le lit de l'Isère. Il est aussitôt apparu que l'aménagement de la passerelle prévue à proximité pourrait permettre le passage à moindre coût de la nouvelle conduite d'assainissement à mettre en place, et ceci peut-être même plus rapidement qu'avec une solution par fonçage sous le lit de l'Isère à la condition de dissocier l'aménagement de cette passerelle de l'ensemble de l'opération Véloroute / Voie verte de la Vallée de l'Isère, et de la réaliser par anticipation. L'aménagement de cette passerelle pourrait donc faire gagner un temps précieux pour revenir à une situation normale dans l'évacuation des eaux usées de Bourg-de-Péage tout en économisant les deniers publics en utilisant un emplacement déjà prévu par ailleurs.

Lors des réunions successives, ce projet a été confirmé :

- avec les élus de Romans-sur-Isère et de Bourg-de-Péage, en date du 26 septembre 2008,
- avec les services de l'Etat, en date du 12 novembre et 9 décembre 2008,
- avec les services de l'Etat (Préfecture, DDE, DIREN,...), en date du 12 juin 2009,
- avec les élus de Romans-sur-Isère et de Bourg-de-Péage, en date du 22 juillet 2009,
- avec l'ensemble des partenaires concernés par cet aménagement, en date du 24 juillet 2009.

Le présent dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ainsi que les dossiers de demande d'autorisation de défrichement et de police de l'eau spécifiques à l'aménagement de cette passerelle, ont donc été établis pour permettre la réalisation de cette passerelle par anticipation.

2.2 - L'ENQUETE PUBLIQUE

Décision d'ouverture

La décision d'ouverture de l'enquête publique est prise suite à un arrêté du Préfet du Département de la Drôme. L'enquête est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné(e) par le Président du Tribunal Administratif ou son représentant.

L'ouverture de la procédure d'enquête publique sera sollicitée par le Conseil Général de la Drôme (Commission Permanente du 14 décembre 2009).

Information au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous les moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toute personne dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage et ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition du public ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut demander la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

2.3 - A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite aux observations du public, le commissaire enquêteur rédige son rapport relatant les conditions de déroulement de l'enquête et ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou défavorables à l'opération. Le rapport et les conclusions seront transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres, au Préfet de la Drôme.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les lieux où se sera déroulée l'enquête ainsi qu'à la Préfecture de la Drôme.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE :

2.4 - DECLARATION DE PROJET

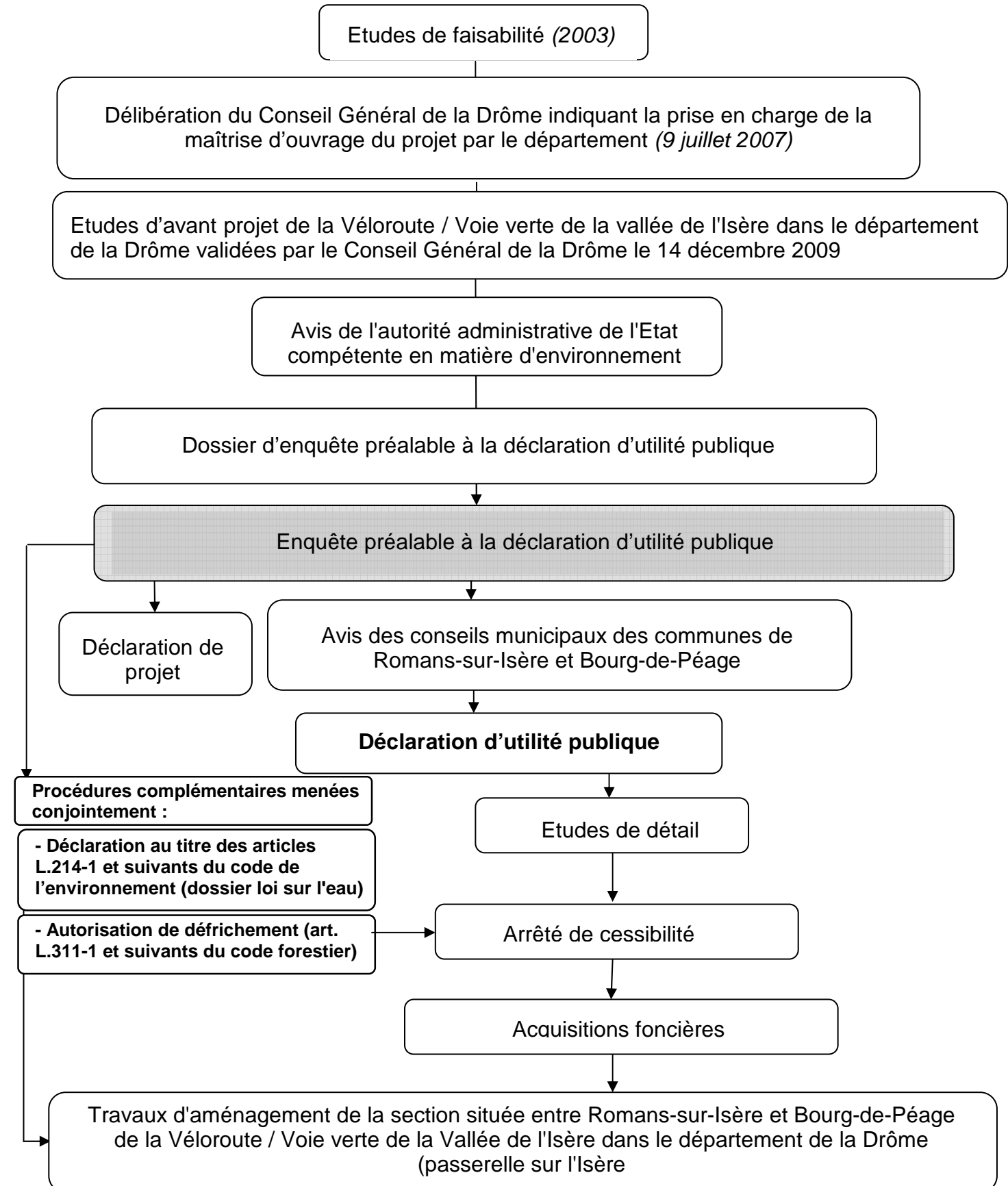
L'article L. 126-1 du Code de l'Environnement (ainsi que l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) indique que "lorsqu'un projet public [...] fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée."

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

2.5 - LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique sera prononcée par arrêté préfectoral ou par décret en Conseil d'Etat selon que l'avis du commissaire enquêteur sera favorable ou non et sera publiée au recueil des actes administratifs. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au-dit recueil.

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L.23-2 du Code de l'expropriation.



3 - APRES LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

3.1 - LES ETUDES DE DETAIL

Le Conseil Général de la Drôme engagera sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet et notamment de la passerelle.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

3.2 - LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser par le maître d'ouvrage, d'autres procédures peuvent également être rendues nécessaires.

Ainsi, les aménagements nécessaires à la protection des ressources aquatiques seront éventuellement soumis à déclaration ou autorisation conformément aux décrets n°93-742 et n°93-743 du 23 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi du 31 décembre 2006 sur l'eau (articles L.214 à L.214-6 du code de l'environnement), après consultation pour avis des services instructeurs concernés.

De même, une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées pourrait être nécessaire suivant les conditions de l'arrêté du 19 février 2007.

Les projets d'ouverture potentielle de carrières ou autres zones d'emprunt feront l'objet, le cas échéant, d'une procédure spécifique d'autorisation.

3.3 - LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.4 - LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE

La construction de la passerelle et de ses raccordements en rive droite et rive gauche sera assurée par le Conseil Général de la Drôme.

Le Conseil Général veillera au maintien en bon état de la piste affectée à l'usage du public et de l'ensemble des aménagements et équipements réalisés dans le cadre du présent projet. Il assurera, à ses frais, et sous sa responsabilité, l'entretien courant de l'emprise de la piste et de ses annexes, des plantations et éventuels mobiliers.

L'entretien et l'exploitation du présent projet seront assurés par le Centre Technique Départemental (CTD) de Romans-sur-Isère de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme.

4 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

4.1 - LE TEXTE PRINCIPAL

Le texte principal est le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui impose à l'administration de procéder à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux lorsqu'il est nécessaire d'exproprier des immeubles ou des terrains pour des opérations entrant dans le champ d'application de la loi dite Bouchardeau (Loi n°83-630 du 12 juillet 1983).; la présente enquête est régie par les articles L.11-1 à L.11-5, R11-3, R11-14-1 et suivants (modalités d'organisation de l'enquête).

Cette procédure s'impose également en raison du fait que les travaux envisagés font partie d'un aménagement plus général entrant dans la catégorie d'aménagement prévue par l'annexe de l'article R. 123-1 du Code de l'Environnement : "les travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 euros (T.T.C.) conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants".

4.2 - LES CODES

La liste des principaux textes régissant la présente enquête publique est donnée ci-après :

- **Code de l'environnement**, notamment les articles :
 - L.110-1 tel que modifié partiellement par l'article 132 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (principes généraux)
 - L.122-1 et suivants codifiant partiellement la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (études d'impact), en particulier l'article L. 122-3 II 2° en ce qui concerne le volet santé de s études d'impact codifiant l'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 : il est précisé que l'étude d'impact doit comprendre "une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter"
 - L.123-1 et suivants codifiant partiellement la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
 - L. 211-1 codifiant l'article 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
 - L.214-1 à L.214-7 codifiant partiellement la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
 - L.220-1 et L.220-2 codifiant partiellement la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
 - L.341-1 et suivants codifiant partiellement la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
 - L.350-1, L.350-2 et R.350-1 et suivants relatif aux paysages
 - L.411-1 et suivants relatif à la préservation du patrimoine biologique
 - L.571-1, L.571-9, et L.571-10 codifiant partiellement la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
 - R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement
 - R.123-1 portant sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

- **Code du patrimoine**, notamment les articles :
 - L.523-1 codifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
 - L.621-1 et suivants, codifiant la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques
- **Code de la voirie routière**
- **Code de la route**
- **Code forestier**
- **Code de l'expropriation**, notamment les articles L 11-1 et suivants, R.11-1 à R.11-3 et R.11-14-1 et suivants, pour cause d'utilité publique.

4.3 - LES LOIS

- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, partiellement codifiée au code de l'environnement, au code rural, au code de l'expropriation et au code de l'urbanisme.
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (codifiée au code de l'urbanisme et au code général des collectivités territoriales) et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme.
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005.

4.4 - LES AUTRES TEXTES

A titre indicatif (non exhaustif), textes spécifiques régissant plus particulièrement l'étude d'impact :

- La circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour application du décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe du décret n°85-453 du 23 avril 1983.
- La circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.
- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.